



AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
LA RÉUNION - MAYOTTE

République Française

ARH- 139, rue Jean-Chatel, BP 2030  
97488 Saint-Denis Cedex  
Tél : 0262.97.93.60 - Fax : 0262.97. 93. 63  
E-mail : ARH974@sante.gouv.fr

## **ARRETE N° 80/2005/ARH**

portant délégation de signature

-----

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
La Réunion-Mayotte

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6115-1 à L 6115-10
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Réunion du 31 décembre 1996.
- VU le décret du 22 janvier 2004 publié au Journal Officiel du 24 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Antoine PERRIN en qualité de directeur de l'ARH de la Réunion ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4782 du 12 décembre 2003 portant nomination de Mr Pierre CARDONA, Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales de la Réunion,
- VU l'arrêté n° 01230 du 17 mai 2005 nommant monsieur Philippe ROGER, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales à la DRASS de la Réunion,
- VU l'arrêté n° 4034 en date du 28 octobre 2003 portant mutation de Monsieur Germain MADELINE, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale à la DRASS de la Réunion,

### **A R R E T E**

#### Article 1 :

L'arrêté n°12/2004/ARH en date du 12 février 2004 est abrogé.

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine PERRIN, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Réunion, délégation est donnée à Monsieur Pierre CARDONA, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de La Réunion, et en cas d'absence ou

d'empêchement de Monsieur Pierre CARDONA à, monsieur Philippe ROGER, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans les limites suivantes des attributions de l'agence :

- les actes relatifs à la nature et à l'importance des installations et des activités de soins mentionnés au 2° de l'article L 6121-2 du code de la santé publique,
- l'approbation des délibérations des établissements publics de santé mentionnées à l'article L 6143-1 du code de la santé publique,
- les actes relatifs à la fixation des règles générales de modulation et des critères d'évolution des tarifs de prestations mentionnés aux articles L. 162-22-4 à L. 162-22-6 du code de la Sécurité sociale ainsi que les avenants tarifaires pris pour leur application,
- les actes relatifs à l'approbation des budgets et des décisions modificatives mentionnés au 3° de l'article L 6143-1 du code de la santé publique,
- les arrêtés de dotation annuelle de financement aux établissements de santé prévue aux articles L 162-22-12, L 162-22-14 et L 174-1 du Code de la Sécurité Sociale et les tarifs de prestations mentionnés respectivement à l'article L 174-3 du code de la sécurité sociale,
- les décisions de suspension totale ou partielle de l'autorisation de fonctionner d'une installation ou d'une activité de soins dans les conditions définies à l'article L 6122-13 du code de la santé publique,
- les décisions, à titre définitif, relatives au retrait d'autorisation ou à la modification de son contenu, prises dans les conditions définies à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Antoine PERRIN, de Monsieur Pierre CARDONA, de Monsieur Philippe ROGER délégation est donnée à Monsieur Germain MADELINE, à l'effet de signer, dans les limites suivantes des attributions de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- les actes relatifs à la nature et à l'importance des installations et des activités de soins mentionnés au 2° de l'article L 6121-2 du code de la santé publique,
- l'approbation des délibérations des établissements publics de santé mentionnées à l'article L 6143-1 du code de la santé publique,  
  
les actes relatifs à la fixation des règles générales de modulation et des critères d'évolution des tarifs de prestations mentionnés aux articles L. 162-22-4 à L. 162-22-6 du code de la Sécurité sociale ainsi que les avenants tarifaires pris pour leur application,
- les actes relatifs à l'approbation des budgets et des décisions modificatives mentionnés au 3° de l'article L 6143-1 du code de la santé publique,

- les arrêtés de dotation annuelle de financement aux établissements de santé prévue aux articles L 162-22-12, L 162-22-14 et L 174-1 du Code de la Sécurité Sociale et les tarifs de prestations mentionnés respectivement à l'article L 174-3 du code de la sécurité sociale,

Article 4 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Réunion et le directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis de la Réunion, le 20 septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de la Réunion

Antoine PERRIN